

DECISION N°2021-043

**PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS
À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS AU
CONSEIL D'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE (UFR) ARTS, PHILOSOPHIE,
ESTHETIQUE**

SCRUTIN DU JEUDI 25 NOVEMBRE 2021

La présidente de l'université Paris 8,

Vu le code de l'éducation ;

Vu les articles D.719-1 à D.719-40 du code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université Paris 8 ;

Vu les statuts de l'UFR Arts, Philosophie, Esthétique de l'université de Paris 8 ;

D E C I D E

ARTICLE 1 - Dates et lieu des élections

Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs (collèges A et B), et usagers de l'UFR Arts, Philosophie, Esthétique sont appelés à élire leurs représentants au Conseil de l'UFR Arts, Philosophie, Esthétique.

Le scrutin aura lieu le JEUDI 25 novembre 2021 de 9h00 à 17h00 sur le site de l'Université de Paris 8 à Saint-Denis, dans les locaux de l'UFR, au bureau de la direction, en salle A 137.

ARTICLE 2 - Nombre de sièges à pourvoir et mode de scrutin

Nombre de sièges à pourvoir:

Représentant des enseignants (Collèges A et B):

Collège A - Professeurs des universités et assimilés : **1 siège** à pourvoir

Collège B - Enseignants-chercheurs et assimilés : **2 sièges** à pourvoir

Représentants des usagers: **8 sièges** à pourvoir

Le scrutin est un scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Le panachage n'est pas autorisé. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour (et non au scrutin de liste).

ARTICLE 3 – Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale.

La liste électorale est établie sous la responsabilité de la présidente de l'université.

La liste des électeurs sera affichée à compter du Jeudi 4 novembre 2021 dans les bureaux de l'UFR Arts, Philosophie, Esthétique, devant les bureaux du service juridique de l'université Paris 8 (G209) et sur l'ENT (rubrique vie universitaire/ conseils de composantes/ UFR Arts, Philosophie, Esthétique élections partielles - 2021).

Pour les personnels enseignants :

Les professeurs des universités relèvent du collège A (professeurs et personnels assimilés).
Les maîtres de conférences relèvent du collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés).

Cas d'un maître de conférences qui devient professeur des universités :
Son inscription dans le collège A ne peut intervenir qu'après la signature de son décret de nomination en tant que professeur des universités. Un avis d'affectation dans un établissement ne peut donc attester d'une quelconque nomination.

Enseignants associés et invités :

Les personnes recrutées en qualité de professeurs des universités associés ou invités relèvent du collège A.

Les personnes recrutées en qualité de maîtres de conférences associés ou invités relèvent du collège B.

Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation :

Ces agents votent dans le collège A s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalentes à des fonctions de professeurs des universités.

Ces agents votent dans le collège B s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalentes à des fonctions de maîtres de conférences.

Autres personnels enseignants non titulaires :

Les doctorants contractuels qui remplissent les conditions, les enseignants vacataires ainsi que les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) relèvent du collège B.

b) Chercheurs

Les chercheurs qui exercent des fonctions équivalentes à celles des directeurs de recherche relèvent du collège A.

Les autres chercheurs relèvent du collège B.

Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions de recherche en application de l'article L. 954-3 :

Ces agents votent dans le collège A s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalant à des fonctions de directeurs de recherche.

Ces agents votent dans le collège B pour tous les autres cas.

Les Personnels enseignants-chercheurs et enseignants inscrits d'office sur les listes électorales sont :

- personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L. 952-24 pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 3ème alinéa de l'article D. 719-9) ;
- enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), « CDIés », sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 3ème alinéa de l'article D. 719-9).

Signalé :

Le nombre d'heures d'enseignement accomplies doit être apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Sont également électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans les collèges correspondants :

- les personnels enseignants-chercheurs qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ;
- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge d'activité de service en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement.

Les Personnels enseignants-chercheurs et enseignants inscrits sur les listes électorales sur leur demande sont :

- personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 2ème alinéa de l'article D.719-9) ;
- personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de

référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9) ;

- doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9).

La demande d'inscription sur les listes électorales doit être adressée à la RAF de l'UFR dans un délai raisonnable, afin de permettre la vérification des conditions requises.

Pour le collège des usagers :

Sont électeurs dans le collège des usagers, les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants et rattachés à la composante. Sont également électeurs les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Les formulaires de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnes dont l'inscription est subordonnée à cette obligation (D. 719-7 du code de l'éducation) peuvent être retirés auprès du secrétariat de la composante ou auprès du service juridique (G209).

Cette demande rédigée à l'aide du formulaire dûment complété et assorti des justificatifs requis, doit être adressée au secrétariat de la composante ou auprès du service juridique avant le Mercredi 10 novembre 2021 -12h, afin de permettre la vérification des conditions requises.

Les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (tutorat ou service en bibliothèque) sont électeurs dans le collège des usagers de l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la présidente de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin.

Chaque usager ne peut être électeur que dans une composante.

ARTICLE 4 - Dépôt des candidatures

Nul ne peut déposer sa candidature s'il n'est pas inscrit sur les listes électorales.

Les formulaires pour les dépôts de candidature peuvent-être retirés auprès du secrétariat de la composante ou auprès du service juridique (G 209) ou sur l'ENT (rubrique vie universitaire/ conseils de composantes / UFR Arts, Philosophie, Esthétique élections partielles - 2021).

Les listes de candidatures doivent être déposées (contre accusé de réception) auprès de la responsable administrative et financière de l'UFR Arts, philosophie et esthétique, **au plus tard le MERCREDI 10 NOVEMBRE 2021 à 12H par le délégué de liste**, soit par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis Élections –
Mme Camille HERFRAY - Responsable administrative et financière
Bureau A137
2 rue de la liberté 93526 SAINT-DENIS CEDEX**

ou auprès du service juridique de l'Université de Paris 8, au service juridique (bâtiment G bureau 209) **au plus tard le MERCREDI 10 NOVEMBRE 2021 à 12H par le délégué de liste** ou par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis Élections – Service juridique
Bureau G209
2 rue de la liberté 93526 SAINT-DENIS CEDEX**

En cas d'envoi postal, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne au plus tard à la date et à l'heure fixée ci-dessus, **c'est donc la date de réception, et non celle de l'envoi, qui fait foi.**

ATTENTION : seuls les originaux des listes de candidats et les originaux des candidatures individuelles avec signature originale (pas de scan, pas de signature électronique) seront acceptés.

Les listes de candidats ne sont plus modifiables après la date limite de dépôt des candidatures.

Il est donc recommandé aux candidats d'anticiper au maximum le dépôt de leurs candidatures.

En cas d'irrégularité, il sera possible aux candidats de régulariser leurs documents avant le Mercredi 10 novembre 2021 et avant 12h.

Toute candidature arrivée hors délai sera déclarée irrecevable.

Les formulaires pour le dépôt de candidatures peuvent être retirés auprès de la responsable administrative et financière de l'UFR ou auprès du service juridique de l'Université de Paris 8, au service juridique (bâtiment G bureau 209) ou sur l'ENT (rubrique vie universitaire/ conseils de composantes / UFR Arts, Philosophie, Esthétique élections partielles - 2021).

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle signée par chaque candidat et accompagnée pour les personnels d'une photocopie de leur carte professionnelle ou pièce d'identité et pour les usagers d'une photocopie leur carte d'étudiant ou, à défaut, du certificat de scolarité de l'année universitaire en cours accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité.

Le formulaire peut-être retiré auprès de la responsable administrative et financière de l'UFR Arts, philosophie et esthétisme ou auprès du service juridique de l'Université de Paris 8, au service juridique (bâtiment G bureau 209) ou sur l'ENT (rubrique vie universitaire/ conseils de composantes / UFR Arts, Philosophie, Esthétique élections partielles - 2021).

Des professions de foi peuvent être jointes aux listes par les candidats qui le souhaitent. A cette fin, elles doivent être transmises lors du dépôt de candidature et il convient d'en transmettre une copie électronique aux fins de diffusion.

Les candidats réalisent leur profession de foi sous format A4, deux pages recto verso, en noir et blanc, qui devront être transmises par voie électronique (fichier au format PDF inférieur à 1 Mo).

Concernant le collège des usagers, le dépôt de candidature de liste est obligatoire.

N.B : Les dossiers de candidatures, au siège de représentant du collège A - Professeurs des universités et assimilés, doivent comporter, comme toute autre candidature, une déclaration individuelle de candidature, mais n'ont pas à comporter de listes de candidatures, car un unique siège est à pourvoir.

Les candidats qui déposent des listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour les collèges usagers, les candidats sont également présentés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Dans l'hypothèse d'un siège unique à pourvoir, ne s'agissant pas d'un scrutin de liste, l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas.

En cas d'impossibilité d'assurer cette alternance, une attestation sur l'honneur devra être présentée lors du dépôt de la liste par le délégué de liste.

Cas de la formalité impossible :

L'obligation d'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme dans les listes de candidats est posée au niveau législatif. Toutefois, dans certains cas, il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation.

Dans une approche pragmatique, il a donc été convenu que des listes qui ne respecteraient pas strictement l'alternance pouvaient malgré tout ne pas être déclarées irrecevables mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par la présidente de l'établissement ;

- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de

nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises :

à titre d'exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif. Il appartient au service juridique d'apprécier si ces attestations sont réellement de nature à prouver l'impossibilité de respecter l'obligation d'alternance.

Hormis ces hypothèses, le non-respect du principe d'alternance d'un candidat de chaque sexe entraîne l'irrecevabilité de la liste de candidats.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes, sous réserve qu'elles respectent l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe et que le nombre de candidats sur une liste ne soit pas inférieur à la moitié du nombre de sièges à pourvoir. Compte tenu de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, les listes ne comportant qu'un seul nom sont irrecevables.

Pour l'élection des représentants des usagers aux conseils des EPSCP, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

L'affichage des listes de candidatures aura lieu le Mardi 16 novembre 2021 au plus tard.

ARTICLE 5 – Bureau de vote

Il est institué un bureau de vote, composé d'un président nommé par la présidente de l'université et d'au moins deux assesseurs.

Le vote se déroulera dans les locaux de la direction de l'UFR Arts, Philosophie, Esthétique bureau A 137. Monsieur Guillaume LOIZILLON est désigné président du bureau de vote.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. Cette désignation éventuelle doit accompagner le dépôt de candidature.

ARTICLE 5-1 Composition du bureau de vote

Le bureau de vote est composé comme suit :

Mr Guillaume LOIZILLON, président ;
Mme Camille HERFRAY, assesseure ;
Mme Viviane FERRAN, assesseure.

ARTICLE 6 – Modalités de vote

Vote direct

Les électeurs doivent justifier de leur identité, lors du vote, par la présentation de **la carte professionnelle**, délivrée par l'administration, de la carte d'étudiant ou d'**une pièce d'identité**.

Les pièces d'identité admises sont les cartes d'identité, les passeports, les titres de séjours ou les permis de conduire exclusivement. Les photocopies de ces pièces sont acceptées.

Procurations

Le vote par procuration est autorisé.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Le mandant doit procéder au retrait du formulaire en présentant une pièce d'identité originale auprès de la RAF de l'UFR.

Pièces d'identité acceptées : carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, carte professionnelle avec photo.

Il remet ensuite le formulaire original complété et signé, sur présentation de sa pièce d'identité, à la RAF de l'UFR. Un récépissé de dépôt est délivré.

Lors du vote, le mandataire se présente donc seulement avec une pièce d'identité originale (le formulaire de procuration ayant été préalablement enregistré).

La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, soit le mercredi 24 novembre 2021 à 12h00 au plus tard. La procuration est enregistrée par la RAF de l'UFR.

SEULES LES PROCURATIONS ÉTABLIES ET ENREGISTRÉES AVANT L'HEURE ET LA DATE MENTIONNÉES CI-DESSUS, SERONT ACCEPTÉES.

AUCUN FORMULAIRE DE PROCURATION NE POURRA DONC ÊTRE PRÉSENTÉ LE JOUR DU SCRUTIN.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le mandant et le mandataire doivent être électeurs pour un même conseil, et dans un même collège.

Une procuration pourra être révoquée par le mandant jusqu'à la veille du scrutin.

Les mandants et mandataires sont informés dans les meilleurs délais de l'invalidité d'une procuration. Cette information est faite par mail, à l'adresse communiquée sur le formulaire, ou à défaut à celle dont l'université a connaissance.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

ARTICLE 7 - Proclamation des résultats

La proclamation et l'affichage des résultats du scrutin aura lieu, au plus tard, **le Vendredi 26 novembre 2021**, par voie d'affichage au sein des locaux de la composante ainsi qu'au deuxième étage du bâtiment G de l'université (G209) et sur l'ENT (rubrique vie universitaire/ conseils de composantes/ UFR Arts, Philosophie, Esthétique élections partielles - 2021).

ARTICLE 8 - Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) prévue par l'article D 719-38 du code de l'éducation et arrêtée par la rectrice de l'académie de Créteil le 14 septembre 2020 est composée de :

- Monsieur Gilles PERROY, premier conseiller au tribunal administratif de Montreuil et président de la commission, sis au 7 rue Catherine PUIG, 93100 MONTREUIL ;
- Madame Hélène BREMEAU-MANESME, premier conseiller au tribunal précité ;
- Didier CHARAGEAT, premier conseiller au tribunal précité ;
- Madame Suzanne AKKARI, représentante du recteur de l'académie de Créteil.

La CCOE exerce les attributions prévues par les articles D 719-8 et D 719-18 du code de l'éducation. Elle connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la présidente de l'université ou par la rectrice sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE, et statue dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 – Affichage

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les locaux de l'UFR et du service juridique de l'Université de Paris 8 (G209) et sur l'ENT (Rubrique vie universitaire/ conseils de composantes/ UFR Arts, Philosophie, Esthétique élections partielles - 2021), à compter du Lundi 25 octobre 2021. Elle tient lieu de convocation des électeurs.

La directrice générale des services de l'université est chargée de l'affichage et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le Lundi 25 octobre 2021,

La présidente

Annick ALLAIGRE